



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Quinzième session ordinaire
Genève, 10 au 12 novembre 1981

CONSEQUENCES DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE REVISE DE 1978
DE LA CONVENTION UPOV

Mémoire du Bureau de l'UnionRelations entre les Etats membres

1. Avec l'entrée en vigueur de l'Acte révisé de 1978 de la Convention UPOV, le 8 novembre 1981, la situation sera la suivante :

i) Neuf Etats membres de l'Union ne seront liés que par la Convention du 2 décembre 1961 révisée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 ("Convention de 1961/1972") :

Allemagne (République fédérale d')	Italie
Belgique	Pays-Bas
Espagne	Royaume-Uni
France	Suède
Israël	

ii) Trois Etats membres de l'Union seront liés par la Convention de 1961/1972 et par l'Acte révisé de 1978 :

Afrique du Sud
Danemark
Suisse

iii) Trois Etats membres de l'Union ne seront liés que par l'Acte révisé de 1978 :

Etats-Unis d'Amérique
Irlande
Nouvelle-Zélande

2. En vertu de l'article 34 de l'Acte révisé de 1978, les Etats mentionnés au paragraphe 1.i) continueront d'appliquer la Convention de 1961/1972 dans leurs relations entre eux et avec les Etats mentionnés au paragraphe 1.ii).

Les Etats mentionnés au paragraphe 1.i) peuvent déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'ils appliqueront la Convention de 1961/1972 dans leurs relations avec tout Etat mentionné au paragraphe 1.iii). Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de leur notification, ces Etats devront appliquer la Convention de 1961/1972 dans leurs relations avec les Etats mentionnés au paragraphe 1.iii).

3. Les Etats mentionnés au paragraphe 1.ii) continueront, dans leurs relations avec les Etats mentionnés au paragraphe 1.i), d'appliquer la Convention de 1961/1972. Ils appliqueront l'Acte révisé de 1978 dans leurs relations avec les Etats mentionnés au paragraphe 1.iii).

4. Les Etats mentionnés au paragraphe 1.iii) appliqueront l'Acte révisé de 1978 dans leurs relations entre eux, avec les Etats mentionnés au paragraphe 1.ii) et avec les Etats mentionnés au paragraphe 1.i) qui auront adressé au Secrétaire général la déclaration dont il est question dans la deuxième phrase du paragraphe 1 ci-dessus.

5. Il convient de rappeler qu'il n'y a qu'un seul Conseil et qu'un seul Bureau de l'Union pour tous les Etats membres (voir le paragraphe 21 ad f. du rapport de M. Skov sur les travaux préparatoires à la Conférence diplomatique (annexe II du document DC/3) : "A ce propos, il convient de noter qu'en vertu de la pratique établie, les Etats membres constituent une Union, c'est-à-dire une seule entité du point de vue administratif, et que, par conséquent, il n'y a qu'un seul Conseil, un budget et une comptabilité et qu'il n'y a pas d'administration séparée pour chaque Acte de la Convention bien que les Etats membres soient liés par des Actes différents et paient des contributions sur la base de ces Actes différents").

6. Les Etats mentionnés au paragraphe 1.i) ci-dessus sont invités à faire savoir au Conseil s'ils ont l'intention d'adresser au Secrétaire général la notification mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

Questions administratives

7. L'article 20 de l'Acte révisé de 1978 prévoit l'établissement d'un règlement intérieur du Conseil et d'un règlement administratif et financier de l'Union.

8. L'UPOV devra trouver avec l'OMPI, au sujet de la coopération technique et administrative, un accord qui remplacera l'actuel Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

9. L'article 24.3) de l'Acte révisé de 1978 prévoit la conclusion d'un accord de siège avec la Confédération suisse.

10. Il est proposé que les instruments mentionnés aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus soient examinés par le Conseil de l'UPOV en 1982, lorsqu'ils auront été dûment élaborés par le Bureau de l'Union.

11. En vertu de l'article 35.2) de l'Acte révisé de 1978, le Secrétaire général doit publier certains renseignements. Il est proposé de transformer une partie du Bulletin d'information de l'UPOV en Gazette officielle de l'UPOV dans laquelle ces renseignements pourront être publiés. A partir du début de 1982, le Bulletin d'information de l'UPOV sera intitulé "Gazette et Bulletin de l'UPOV". La partie consacrée à la Gazette et contenant des renseignements officiels sera nettement séparée de la partie consacrée au Bulletin.

12. Le Conseil est invité à approuver les propositions présentées dans les paragraphes 10 et 11 ci-dessus.

[Fin du document]